

Syndicat CGT des personnels  
du Département du Nord

Tribunal Administratif de LILLE  
Aff/ CGT/ Conseil Général

**Objet : Requête en référé- liberté (article L 521-2 du code de justice administrative)**

A Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille statuant en référé

Pour le syndicat CGT des personnels du Département du Nord  
Représenté par son secrétaire général Monsieur Christophe CANDELIER et Monsieur Jean  
Pierre DETREZ, secrétaire général adjoint  
dûment habilités.  
dont le siège se situe Forum-rez de mail  
43 rue Gustave Delory  
59047 LILLE Cedex

Monsieur Christophe CANDELIER  
En sa qualité de secrétaire général et membre du syndicat CGT des personnels du  
Département du Nord  
Né le 01 février 1964 au Mans  
Demeurant 178 avenue de Paris – résidence Lutécia appt 11  
59400 Cambrai

Monsieur Jean Pierre DETREZ  
En sa qualité de secrétaire adjoint et membre du syndicat CGT des personnels du  
département du Nord  
Né le 13 septembre 1952 à LEFOREST  
Demeurant 8 rue Louis Aragon  
59286 Roost-Warendin

Contre Monsieur le Président du Conseil Général du Nord, 51 rue Gustave Delory Hôtel du  
Département 59407 LILLE cedex.

**LES FAITS :**

Le syndicat CGT des personnels du département du Nord, conformément à l'article 7 de ses statuts (pièce 1), a tenu son congrès annuel et renouvelé ses instances décisionnelles le 12 juin 2014.

La commission exécutive du syndicat a donné pouvoir au secrétariat général et au bureau pour ester en justice (pièce 2).

La fédération des services publics de la CGT a signifié le 10 juillet 2014 par courrier recommandé (pièce 3) la mise sous tutelle du syndicat CGT des personnels du Département du Nord.

Ladite tutelle est contestée par assignation devant le tribunal de grande instance de Bobigny, dont l'audience est fixée au 4 septembre 2014 (pièce 4). Sans attendre la décision de la juridiction, le président du Conseil Général par la voix de Mme Rutkowski, directrice générale adjointe chargée des ressources humaines au département du Nord, a entériné la décision de la fédération des services publics, désignant M. Paul Heems et Mme Guilhemette Mas comme seuls interlocuteurs reconnus.

A la demande de ces derniers, la directrice générale adjointe chargée des ressources humaines à :

- 1 Fait remplacer les serrures du local syndical
- 2 Donné des consignes au poste central de sécurité afin que seules les personnes autorisées par M. Heems ou Mme Mas puissent accéder audit local, excluant ainsi la majorité des membres régulièrement élus des instances de direction du syndicat.
- 3 Autorisé le blocage de la messagerie électronique interne du syndicat par M. Heems et Mme Mas interdisant ainsi toute communication entre les membres desdites instances dirigeantes (secrétaires généraux, membres du bureau et de la commission exécutive, élus représentants du personnel).
- 4 Dénie de fait aux syndiqués ci-dessus mentionnés l'usage de leurs droits et temps syndicaux attachés par la loi. (articles 14 et 16, décret du 3/4/1985 sur l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique territoriale).

#### DISCUSSION :

- **La liberté syndicale (préambule de la constitution)**
- **La liberté de réunion (lois du 30/6/1881 et 28/3/1907)**
- **La liberté d'expression (constitution, convention européenne des droits de l'homme)**

Figurent parmi les libertés garanties par la loi, la constitution, les conventions et traités internationaux.

En validant la décision contestée devant l'instance civile, sans tenir compte de son prochain jugement, le président du conseil général, représenté par Mme Rutkowski porte atteinte auxdites libertés (pièce 5).

Les faits mentionnés supra aux points 1 à 4 illustrent cette atteinte.

Préalablement à la saisine du tribunal administratif, les requérants ont essayé à maintes reprises de négocier avec l'autorité territoriale afin de trouver un compromis permettant la poursuite de l'activité syndicale, d'assurer la défense des agents en situation de contentieux avec leur employeur, et encore l'établissement des listes électorales en vue des prochaines élections professionnelles (pièce 6).

Le principe de libre administration de la collectivité ne confère pas à l'autorité territoriale un quelconque droit d'ingérence dans un conflit qui lui est extérieur.

En intervenant, la représentante du président du Conseil Général, sans accepter de formaliser par écrit ses prises de position vis-à-vis de notre syndicat, a généré une complète insécurité juridique.

### **SUR L'URGENCE :**

Le syndicat des personnels du département du Nord a entre autres pour buts la défense des intérêts des agents de la collectivité, leur information, et leur représentation dans les instances paritaires.

La paralysie actuelle et continue de l'activité du syndicat issu du congrès du 12 juin 2014 empêche toute action en ces matières, et constitue un grave préjudice.

Le syndicat ne peut donc plus répondre aux appels des agents qui réclament son intervention. Le suivi des dossiers en cours, tant individuels que collectifs, est compromis, en particulier devant le **comité d'hygiène et de sécurité (CHS), le comité technique paritaire (CTP), la commission administrative paritaire (CAP).**

Cette position du président du Conseil Général, par l'intermédiaire de la directrice générale adjointe chargée des ressources humaines, va entraîner des conséquences très préjudiciables quant aux prochaines élections professionnelles qui se tiendront le 4 décembre 2014.

Si la décision du TGI de BOBIGNY n'est pas rendue avant fin septembre ou courant octobre, ce qui est tout à fait possible, ceci ne nous permettra plus d'établir les listes électorales concernant les élections professionnelles du fait d'un délai alors trop court. Les listes doivent être déposées pour le 23 octobre (**article 2 de l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale**). M. Heems et le groupe de travail désigné par la Fédération des services publics CGT ont par contre le temps nécessaire pour présenter les leurs, **sans l'accord de la commission exécutive élue démocratiquement lors du congrès 12 juin 2014.** En validant la mise sous tutelle, le Département désigne les listes qu'il recevra sans contestation. Ceci est donc contraire aux règles élémentaires de toute démocratie.

-Nous ne pouvons plus répondre aux appels des agents qui réclament notre intervention, le suivi des dossiers en cours individuels et collectifs : en CHS, CTP, CAP en particulier.

- Notre temps syndical est remis en cause,
- Nous ne pouvons plus nous réunir,
- Nous ne pouvons plus consulter nos messages et recevoir notre courrier,
- Nous ne pouvons plus honorer nos mandats paritaires (CAP, CHS, CTP) dans de bonnes conditions,
- Nous sommes démunis de tous moyens d'action,

De toute évidence, les positions du président du Conseil Général portent atteinte aux libertés et droits syndicaux les plus élémentaires.

L'atteinte à la liberté syndicale qui présente le caractère d'une liberté fondamentale (CE, ref., 28 mars 2006, n° 291399 : Juris Data n°2006 – 069955) justifie la saisine du juge

des référés et la demande de mesures non provisoires destinées à faire disparaître les effets de cette atteinte.

### **PAR CES MOTIFS**

Nous demandons au Président du Tribunal Administratif conformément à l'article L.521-2 du code de justice administrative d'enjoindre le Président du Conseil Général de:

- Redonner le libre accès au local syndical à l'ensemble des adhérents du syndicat.
- Débloquent l'accès aux informations, à la correspondance et aux messageries.
- Restituer les moyens de fonctionner à la commission exécutive, au bureau et au secrétariat général élus le 12 juin 2014 en vue des prochaines élections professionnelles dont l'enjeu est déterminant pour l'avenir et l'action du syndicat.
- Rétablir le syndicat Cgt des Personnels du Département du Nord et la commission exécutive élue le 12 juin 2014 dans les droits dont ils bénéficiaient antérieurement.

Pour des raisons évidentes au vu de la censure dont nous faisons l'objet nous sollicitons le Président du Tribunal Administratif d'envoyer tous les courriers afférant à cette affaire à :

Monsieur Christophe CANDELIER  
Secrétaire général du syndicat CGT des personnels du Département du Nord  
Demeurant 178 avenue de Paris – résidence Lutécia apt 11  
59400 Cambrai

A  
Le

#### Pièces jointes

- 1 Statuts du syndicat Cgt des Personnels du Département du Nord (n°1694 au Répertoire communal sur Lille)
- 2 Extrait du Procès-verbal de la commission exécutive du 1er juillet 2014 autorisant le Secrétariat général à ester en justice si les intérêts du syndicat sont mis en danger,
- 3 Lettre de la Fédération des services publics CGT en date du 10 juillet 2014
- 4 Assignation à jour fixe de la Fédération de services publics Cgt par le Syndicat Cgt des Personnels du Département du Nord
- 5 Lettre adressée à Madame RUTKOWSKI, Directrice Générale adjointe aux Ressources humaines en date du 7 août 2014
- 6 Attestation de Madame Gisèle Jamotte membre du bureau du syndicat Cgt des Personnels du Département du Nord.